

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que le collègue ne s'engage à accepter aucune soumission.

**5.** Un collègue ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur d'un immeuble:

1° le ministre peut autoriser l'aliénation de l'immeuble au plus offrant;

2° le collègue peut, s'il ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1°, confier la vente de l'immeuble à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser le collègue à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

**6.** Malgré l'article 3, le ministre peut autoriser un collègue à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1° à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

2° à un collègue d'enseignement général et professionnel;

3° à une université;

4° à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

5° à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec;

6° à la Société d'habitation du Québec;

7° à la Société immobilière du Québec;

8° à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

9° à une coopérative d'habitation;

10° à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifi-

ques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins;

11° à un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus en faveur du collègue en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord au collègue au prix auquel il l'a initialement acquis de celui-ci.

**7.** Malgré les articles 3 et 6, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

**8.** Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par un collègue lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31714

## Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les dispositions réglementaires actuelles pour exempter de nouvelles personnes de l'obligation de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué à la Commission des transports du Québec. Il modifie, en outre, la liste des véhicules lourds exemptés de l'appli-

cation de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et il fixe à 100 \$ les frais exigibles pour une demande d'inscription des intermédiaires en services de transport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Mercier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-4719, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds\*

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds  
(1998, c. 40, a. 3, par 1<sup>o</sup>, 4, 2<sup>e</sup> al. et 16, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> les personnes physiques qui agissent autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

3<sup>o</sup> les locataires de véhicules lourds qui, n'étant pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de restriction imposée par la Commission des transports du Québec, exploitent à titre gratuit les véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant:

«5<sup>o</sup> les personnes qui ne sont pas exploitants de véhicules lourds et dont le parc automobile ne comprend aucun véhicule lourd immatriculé par la Société de l'assurance automobile du Québec.».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les véhicules suivants:

1<sup>o</sup> les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998;

2<sup>o</sup> les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins, sauf ceux sur lesquels doivent être apposées des plaques d'identification de matières dangereuses suivant les dispositions de la SECTION V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

3<sup>o</sup> les véhicules suivants, propriétés d'un agriculteur au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière:

a) les machineries agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

4<sup>o</sup> les véhicules routiers motorisés dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'identification de matières dangereuses suivant les dispositions de la SECTION V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus et les dépanneuses.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Les frais pour une demande d'inscription et ceux pour le renouvellement de cette inscription selon le premier alinéa de l'article 16 de cette loi sont de 100 \$.».

\* Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31715

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires ont pour objet de permettre la mise en place des régimes de retraite flexibles au Québec, c'est-à-dire des régimes à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées dans lesquels les participants peuvent verser des cotisations additionnelles afin de se procurer des prestations accessoires. Ce type de régime de retraite est permis depuis novembre 1996 par Revenu Canada, mais les règles qui lui sont applicables peuvent entrer en contradiction avec certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). Le règlement vise donc à soustraire ces régimes à l'application des dispositions incompatibles de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Renée Madore, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8702, poste 3035, télécopieur: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.; 1993, c. 45, a. 1)

**1.** Est ajoutée, après l'article 25 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

### «SECTION VII RÉGIMES DE RETRAITE FLEXIBLES

**26.** Un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées qui permet à un participant de verser, sans contrepartie de l'employeur, une somme à être ultérieurement convertie en prestation accessoire, et qui satisfait aux exigences énoncées dans le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé «Nouvelles», publié par Revenu Canada Impôt, division des régimes enregistrés, est dit «régime de retraite flexible». La somme ainsi versée et la prestation qui en découle, sont, aux fins de la présente section, respectivement une «cotisation accessoire optionnelle» et une «prestation accessoire optionnelle» si elles satisfont au sens donné à ces expressions dans ce bulletin.

Un régime de retraite flexible est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions visées à l'article 28.

**27.** Pour les fins de la présente section, les dispositions de la Loi portant sur les cotisations volontaires s'appliquent aux cotisations accessoires optionnelles, compte tenu des adaptations nécessaires.

**28.** Un régime de retraite flexible est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions suivantes de la Loi:

1<sup>o</sup> l'article 47 de telle sorte que, lorsque le participant ou bénéficiaire a acquis droit à une prestation au titre du régime de retraite, les cotisations accessoires optionnelles continuent, sous réserve des dispositions

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1466-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4754). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.